

Le Censeur donne les nouvelles 24 heures avant les journaux de Paris.

ON S'ABONNE :

A Lyon, au Bureau du Journal, quai St-Antoine, n° 27, et grande rue Mercière, n° 32, au 2^{me}.

A Paris, à la Librairie-Correspondance de P. Justin, rue de Gaillon, n° 13, et à l'Office-Correspondance de Lepelletier Bourgoïn et Co, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 18.

PRIX :

16 francs pour 3 mois ;
32 francs pour 6 mois ;
64 francs pour l'année.

Hors du département du Rhône, 1 franc de plus par trimestre.

CENSEUR,

Journal de Lyon,

POLITIQUE, INDUSTRIEL ET LITTÉRAIRE.



OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES du 24,					
PAR RICHARD PÈRE ET FILS,					
Ingénieurs-opticiens, brevetés, quai St-Antoine, 11.					
HEURES	TEMP.	HYGROM.	BAROM.	VENTS.	CIEL.
6 heures du mat.	3 d. au dessus de 0.	71 deg.	27 pou 11 lign.	N.-O.	couvert
Midi.	8 d. au dessus	73 deg.	27 pou 10 lign.	Idem.	Idem.
SOLÉIL.			LUNE.		
Lever.	Midi.	Couch.	Phases.	Age.	
7 h. 40 min.	11 h. 59 m. 24 s.	4 h. 18 min.	Dernier quart.	27	

Lyon, 24 décembre 1837.

REVUE DE LA SEMAINE.

Ce qui se passe aujourd'hui en Belgique est tellement étrange, tellement en dehors de toutes les habitudes des peuples, qu'il est difficile de le qualifier. Qu'une nation, soulevée et victorieuse contre un roi qu'on lui donna pour maître, tout en reprenant son ancien nom, en se faisant des lois nouvelles, laisse pourtant une portion de territoire en litige, sans oser décider à qui elle appartiendra, cela se comprend dans un moment où l'on n'est pas préparé à la guerre, où le manque d'enthousiasme vous fait de la paix une impérieuse nécessité ; car ceux qui veulent comparer la Belgique d'aujourd'hui à l'ancienne Flandre toujours armée contre l'oppression, dont les villes, appuyées sur leurs franchises municipales, fermaient leurs portes aux souverains, ceux-là se trompent grandement. La Belgique d'aujourd'hui est peuplée de marchands, de spéculateurs tout fiers d'avoir sans trop de peine retrouvé une nationalité perdue, mais incapables de grands sacrifices, étrangers aux sublimes passions qui agitent un peuple alors qu'il se lève pour la liberté.

Il n'est pas étonnant qu'avec ce caractère les Belges n'aient pas terminé la question du Luxembourg, et qu'ils aient cru devoir laisser au temps et aux événements le soin de décider une discussion que leur épée n'osait pas trancher. Mais que les Français appelés à défendre contre les Hollandais ce même peuple belge, si faible alors et si peu reconnaissant aujourd'hui, que les Français victorieux n'aient pas déterminé des limites, posé des bornes aux frontières, creusé une ligne de démarcation entre les deux États, c'est là ce qui serait incompréhensible, si l'on ne savait que l'expédition belge a été une affaire de famille et non une guerre de principes.

La politique indécise du juste-milieu porte ses fruits. La France victorieuse, maîtresse d'Anvers, n'a pas osé avoir une volonté ; elle a craint de jeter son épée dans la balance ; elle a remis à la diplomatie le règlement d'un partage qu'elle avait déjà décidé par ses armes. Ceux qui gouvernent la France ont eu peur, et voilà qu'aujourd'hui, à propos d'une coupe de bois, la guerre menace de se rallumer plus énergique et appuyée sur les baïonnettes prussiennes. Reste à savoir, dans le cas où elle éclaterait, si elle n'embrassera que les différends de la Belgique et de la Hollande, si le sang français devra couler encore pour une querelle qui n'est pas la nôtre, si nos soldats iront de nouveau recueillir des haines et de l'ingratitude en se battant pour un peuple sans énergie gouverné par un roi médis.

Les Belges s'entendent mieux en finances qu'en guerre, et ils viennent d'établir sur les chiens un impôt dont le produit est affecté à l'entretien des chemins et des routes. Si l'on avait eu l'intention de faire supporter les dépenses que nécessitent les voies publiques par ceux qui les détériorent, il eût été plus rationnel d'imposer les chevaux.

Toutefois, nous sommes loin de blâmer le principe en vertu duquel les chiens sont soumis à la taxe, et nous désirerions fort le voir s'établir chez nous. Puisqu'il est décidé par nos hommes d'état financiers que la France ne peut pas faire d'économies, et qu'elle doit toujours, quand elle abolit un impôt, le remplacer par un autre, il nous semblerait très-convenable qu'au moyen d'une taxe sur les chiens, on pût réduire le droit d'entrée sur les bestiaux étrangers. On arriverait ainsi, d'un côté, ou à se débarrasser d'animaux inutiles qui dévorent ce qui revient aux pauvres, ou à les faire contribuer aux charges du pays ; de l'autre, la diminution ou l'abolition du droit d'entrée ferait payer au pauvre peuple la viande un peu moins cher, ce qui, dans

nos temps de disette et de malheur trop prolongés, ne serait pas à dédaigner, si l'on avait quelque souci de nous.

C'est une coutume insignifiante que celle de faire débiter par le chef de l'état des phrases sans couleur à l'ouverture de chaque session des députés. Si ce discours était une description rapide et vraie de la situation du pays, une analyse succincte des projets du gouvernement, il aurait le double avantage d'apprendre à la nation si les efforts de chacun pour le bien commun sont couronnés de succès, de lui faire connaître le bien-être ou le mal-être du peuple, de lui enseigner par l'exemple du passé sa conduite dans l'avenir, puis de préparer les députés à l'examen des questions qui doivent plus tard leur être soumises, examen dont plusieurs décisions législatives ont assez décelé le besoin. Mais qui ne s'aperçoit que ces discours sans portée s'étendent seulement à être aussi ronflants qu'obscur, à s'entortiller de vieux lambeaux de phrases à l'usage de tous les monarques, dans tous les pays qui ont le bonheur d'être dotés d'un gouvernement constitutionnel ?

Tous les journaux ont commenté, suivant leur opinion, cette allocution à la chambre, pâture obligée de la politique pendant la vérification des pouvoirs, et en attendant les projets de loi ; plusieurs en ont fait remarquer l'insignifiance, l'ambiguïté, ou son peu de vérité en parlant de la prospérité de la France. Mais ce qu'on n'a pas relevé et qui méritait de l'être cependant, c'est une formule de langage qui ne tend à rien moins qu'à déplacer la responsabilité des actes gouvernementaux. Les discours d'ouverture sont l'œuvre du conseil ; or comment se fait-il que des ministres fassent dire au roi : « J'ai voulu que les collèges électoraux fussent réunis », lorsqu'il est écrit dans la loi que le roi ne peut pas dissoudre la chambre s'il ne se trouve un ministre qui consente à signer l'ordonnance de dissolution ? Si cette phrase était la seule où le moi se fit sentir, nous pourrions penser qu'elle a passé inaperçue ; mais il en est d'autres conçues de même, et l'intention n'est pas douteuse. Ainsi que nous le faisons remarquer dans notre revue de la semaine dernière, à propos des lettres closes, il est facile de voir qu'ont voulu nous amener à la formule du bon plaisir.

Tous les actes du gouvernement entraînent une responsabilité, et c'est fausser les principes du régime constitutionnel que de les faire remonter à un personnage inviolable. Lorsque le roi a prononcé ces paroles : « J'ai conclu avec la Bolivie un traité de commerce », si une voix se fût élevée du sein de l'assemblée, et eût fait entendre ces mots si connus : « Sire, le roi régit et ne gouverne pas », qu'eussent répondu les ministres ?

Au reste, si nous signalons de pareilles formes dans le langage, ce n'est pas que nous attendions rien d'un pouvoir dans l'organisation duquel l'élément démocratique n'entre pas en assez grande proportion ; c'est seulement afin de planter des jalons pour l'intelligence des événements futurs, comme un historien place des dates entre un point de départ et un but, comme il marque par des faits la proclamation et l'anéantissement d'un principe.

A cette séance, bien des hommes nouvellement élus sont venus visiter cette chambre où se débattent si piteusement les destinées d'une grande nation, lutte dont ils prendront désormais leur part, débats où ils apporteront leurs passions. Ils ont vu avec tristesse ces bancs où expira le dernier cri de tant de consciences, ces bancs témoins de tant de marchés honteux, de conventions faites tout bas ; ces bancs où se sont assis tant d'hommes entrés purs à la chambre, avec l'intention de l'être toujours, et qui plus tard, reniant la liberté qui leur avait donné un mandat, faussèrent les serments faits aux électeurs et à eux-mêmes. En regardant certaines places qui ont aussi leur histoire,

va pas, mais que le chant fleurit. On a trop de canuts en France, possible ; mais on manque de ténors, de barytons, de basses-tailles. La mort des soies va orner l'univers d'une foule de virtuoses inconnus. Et dire que l'on ose se plaindre ! Soixante mille francs par an comme le grand Duprez, au lieu de quarante sous par jour ! Ah ! que le discours du trône a bien raison ! nous déprisons de besoin, mais nous sommes prospères. Quel rigodon je danserais si j'en avais la force ! Si je mange demain, j'irai aux Brotteaux voir jouer aux boules, ou à la Mulatière voir couler le Rhône ; je suis prospère, tu es prospère, il est prospère. Vive le discours du trône !!!

Il est encore vrai, monsieur, que de certaines gens, purs factieux, je vous prie de le croire, prétendent qu'au lieu de tant parler de cette classe d'humains que l'on se plaît généralement à nommer des Français, il vaudrait peut-être mieux faire quelque chose pour cette même prospérité. Nous mangeons peu de viande, nous autres ouvriers ; mais enfin, quand nous en mangeons par hasard, pourquoi l'octroi s'assied-il à notre table comme un vil rogneur de portions qu'il est ? Quand nous avons sous l'œil un verre de petit beaujolais, pourquoi l'ivrogne en boit-il un quart ? Au lieu d'imposer la consommation du pauvre, sous le prétexte frivole qu'il habite une ville, ne pourrait-on pas atteindre davantage la consommation du riche ?

Pas seulement pour l'ouvrier, mais pour le reste, il me semble qu'on pourrait aussi faire quelque chose. Nos patrons ne peuvent pas envoyer leurs étoffes à l'étranger, sans que l'étranger leur renvoie quelque chose. Exceptons toutefois l'Amérique : l'Amérique est un pays à part. On lui expédie de la belle et bonne marchandise, elle vous rend de mauvaises paroles

ils n'ont pu s'empêcher de penser : Un tel a siégé là ; il s'y est assis pauvre et attaché à la cause du peuple, il en est sorti riche et dévoué à la monarchie....

Les résolutions que font naître de telles pensées dans l'esprit des nouveaux élus restent inconnues jusqu'au jour où une importante question est soulevée, où un vote doit apprendre au pays les noms de ses amis et de ses ennemis, et alors seulement on sait qui l'a emporté de la conscience ou de l'intérêt.

Que fera cette législature à qui le discours d'ouverture, il faut bien le dire, ne semble pas assigner une bien grande importance ? Rapportera-t-elle les lois de septembre ? et brisant tout-à-coup ce cercle d'impuissance et de courte durée dans lequel on l'enferme, mettra-t-elle la main à l'organisation des forces diverses du pays ? Fera-t-elle au peuple une part plus égale et plus juste ? Attachera-t-elle son nom à quelqu'une de ces grandes mesures qui régénèrent les sociétés, redonnent la vie aux peuples, l'espérance aux hommes ?

Nous ne le croyons pas, et la chambre ne nous semble pas constituée de manière à pouvoir s'élever si haut. Ce ne sera qu'une assemblée de bons bourgeois réunis au parloir pour traiter des affaires d'un bourg ou d'une maigre cité, occupés bien plus des choses de leur localité que du bien général, et condamnés dès lors à des résultats proportionnés à l'étroitesse des intérêts en discussion. Vainement on cherchera à pallier son inutilité politique en l'occupant de ce qu'on appelle les intérêts matériels ; dans cette voie comme dans l'autre elle sera impuissante à rien fonder, car les besoins matériels et politiques des peuples sont tellement liés qu'on ne saurait les séparer sans leur ôter la vie ; les scinder, c'est leur enlever un appui matériel sans lequel l'un et l'autre tomberont ; c'est partager en deux un corps qui n'a qu'une âme. Comme législature, la nouvelle assemblée ne comptera pour rien dans l'histoire du pays ; comme individualité, la session qui commence ne semble pas appelée à laisser de grands souvenirs après elle.

Une assemblée législative ne saurait être animée, et ses débats offrir quelque intérêt, qu'autant que deux principes s'y disputent le gouvernement du pays, la conduite des affaires. Dans la chambre d'aujourd'hui le principe démocratique sera à peine représenté ; ce principe qui coule à pleins bords, qui, au dire de M. Guizot lui-même, domine la société moderne, ce principe ne pourra pas faire entendre sa grande voix. Dès lors l'opposition restera entre les hommes, et n'aura d'autre résultat que le remplacement des uns par les autres.

M. Roubaux, capitaine du génie, qui présida dans le temps tous les travaux destinés à délivrer Dufayet, vient de mourir à Cette, à l'âge de 42 ans. Aide-de-camp du général Fleury, cet officier avait fait glorieusement la campagne de Constantine, et contracté à Bone la maladie d'entrailles à laquelle il a succombé.

Le maire de Lyon donne avis à MM. les négociants-fabricants, chefs d'ateliers et ouvriers patentés des fabriques de bonneterie, dorure et chapellerie,

Qu'ils sont convoqués pour se réunir à l'Hôtel-de-Ville, savoir :

- 1^{re} Fabrique de bonneterie, bas et tulle, le lundi 8 janvier prochain ;
- 2^o La fabrique de rubannerie, guimpe, passementerie et tirage d'or, le mardi 9 du même mois ;
- 3^o La chapellerie, le lendemain mercredi 10.

La première assemblée aura à élire :

- Un prud'homme marchand-fabricant, en remplacement de M. Cochet ;
- Un suppléant même classe, en remplacement de M. Berthaud ;
- Un suppléant chef d'atelier, en remplacement de M. Robert.

Les fonctions de ces trois membres expirent au 31 de ce mois.

La seconde assemblée aura à élire :

Un prud'homme marchand-fabricant, en remplacement de M. Tarpin fils ;

Un suppléant marchand-fabricant, en remplacement de M. Rostaing ;

et des protêts. Aussi, dit-on que le pays est peu prospère. La France paie ses dettes, voilà ce qui fait sa prospérité. Ouvrard ne le paie pas, c'est là ce qui fait son bonheur. Expliquez ça. Tant il y a pourtant que lorsqu'en retour de nos soies, l'étranger envoie des denrées, la douane commence par en manger la moitié, et quelquefois ne laisse que des coquilles. On appelle cela des droits protecteurs. Sont-ils prospères, les négociants, d'avoir des protecteurs pareils ! Les seigneurs d'autrefois avaient seulement des droits superbes, les négociants d'aujourd'hui ont des droits protecteurs. O bonheur !

Si le discours du trône n'était pas infallible, on pourrait peut-être se demander : — Prospères ! pourquoi prospères ! Nous mourons généralement de faim, et nous sommes prospères en particulier. Ceci est un peu fort de café.

Serait-ce, par hasard, seulement ces quatre monstres qui seraient prospères : Octroi, douane, contributions directes, contributions indirectes. Et comme les quatre monstres se sont bien repus cette année, comme ils ont la panse pleine, on suppose peut-être que nous nous sommes nourris en proportion de ce qu'ils nous ont enlevé. Merci ! ceci ressemblerait à un ingénieux calembour.

Il va sans dire, Monsieur, que je ne suis pas de ceux qui nient la prospérité publique et qui se livrent à des interprétations fâcheuses sur les impôts dont le Français a le bonheur de jouir. Je suis prospère, Monsieur, et la preuve c'est que je n'ai pas dîné aujourd'hui. Il ne faut rien en conclure contre le gouvernement. Deux fois la semaine, c'est mon goût ; j'évite les indigestions et je suis prospère.

UN CANUT des mieux pensants, sinon des mieux pansés. (Corsaire.)

PREUVES

A L'APPUI DE LA PROSPÉRITÉ DE LA FRANCE,
pour répondre au discours du trône.

Monsieur,

Je viens de lire dans le discours du trône que je devais être prospère, et me regarder comme très-satisfait du gouvernement sous lequel j'ai le bonheur de gémir. J'accepte le discours et la prospérité en question, métier au dos, navette au bras.

Il n'est pas cependant qu'on entende dire ça et là dans notre ville qu'à part quelques gros marchands d'argent, qui pêchent généralement l'intérêt en eau trouble, le reste du commerce ne fait que peloter, surtout depuis que le vol à l'américaine se pratique sur une grande échelle. Mais ceux qui se livrent à ces propos sont des factieux. On peut faire des inventaires malheureux et être éminemment prospère. Ça s'est vu : à preuve le discours du trône.

Il n'est pas également que, de temps à autre, je ne sois obligé, faute de pouvoir jeûner plus de trente-six heures, d'aller demander au patron du travail ou du pain ; sauf, si le patron me refuse l'un et l'autre, à m'aller promener sur le quai de Saône ou dans la rue Mercière, en chantant la Colonne comme un troubadour mendiant que je suis. Il faut vous dire, Monsieur, que, pour nous, chanter c'est pleurer. Nous chantons quand nous mourons de faim : ça endort l'estomac. Le Lyonnais voit ça, et comme il a bon cœur, il donne : nous gagnons ainsi vingt-quatre heures sur la mort : c'est toujours autant. Eh bien ! qu'est-ce que ça prouve à la rigueur ? que la soie ne

Un prud'homme chef d'atelier, en remplacement de M. Warin.
MM. Tarpin et Warin devant sortir au 31 décembre courant, et M. Rostaing étant démissionnaire.
La fabrique de chapellerie n'aura à élire qu'un suppléant prud'homme marchand-fabricant, pour remplacer M. Blache qui est passé prud'homme titulaire.

Tous les négociants, fabricants, chefs d'ateliers et ouvriers patentés des trois fabriques désignées ci-dessus, aptes à concourir aux opérations annoncées, et qui auraient à faire opérer leur inscription ou bien quelque rectification, sont invités à se présenter sans délai, munis de leur patente, au bureau des contributions, à la mairie, depuis dix heures du matin jusqu'à trois heures du soir, où il leur sera donné communication des précédentes listes.

Passé le 3 janvier, il ne sera plus admis aucune réclamation.

On lit dans le Bon Sens :

M. Aristide Guilbert nous remet une pétition dans laquelle il demande à la chambre d'annuler l'élection de M. Emile de Girardin.

Cette pétition, présentée avec beaucoup de netteté et de convenance, soulève une grave question de droit constitutionnel et de droit civil. Nous nous faisons un devoir de la publier.

A MM. LES MEMBRES DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Messieurs,

Quiconque aspire à l'honneur de représenter le pays doit, avant tout, prouver sa qualité de Français. La gloire que Benjamin Constant ajouta au nom français comme orateur, comme publiciste, comme écrivain, les fonctions publiques qu'il avait remplies, la possession d'état dont il jouissait depuis vingt-cinq ans, n'ont pu dispenser ce grand citoyen de justifier de sa nationalité, lorsqu'elle fut mise en question en 1834. Le grand capitaine qui sauva la France à Zurich, le héros de Gènes et d'Essling, Masséna, dut, pour siéger à la chambre des pairs en 1814, obtenir des lettres de naturalisation. Or, d'après les pièces extraites des registres de l'état civil, M. Emile de Girardin, élu par les électeurs de l'arrondissement de Bourgneuf, ne justifie pas qu'il soit né en France ou de parents français.

En 1831, lors de son mariage, M. Emile de Girardin, ne pouvant produire son acte de naissance, fut obligé, pour y suppléer, d'avoir recours à un acte de notoriété. Il représenta à M. le juge de paix du deuxième arrondissement de Paris, à ce, désirant satisfaire aux devoirs de citoyen, et étant sur le point de se marier, il voulait user de l'article 70 du code civil, et avait fait convoquer dans ce but des témoins qui avaient eu avec lui des relations habituelles depuis huit ans environ.

Ces témoins déclarèrent, le 30 avril 1831 :

Qu'en effet, ils connaissaient M. Emile de Girardin depuis huit ans ;

Qu'en 1825, il avait été attaché au cabinet du secrétaire-général de la maison du roi ; qu'il était connu sous le nom d'Emile de Girardin, et pouvait alors avoir seize ou dix-sept ans ;

Que depuis, en 1828, il avait été nommé inspecteur des beaux-arts et avait exercé ces fonctions pendant trois années ;

Que ses père et mère sont demeurés inconnus ; que, malgré ses recherches, il n'a pu les découvrir ni se procurer la date et le lieu de sa naissance, non plus qu'aucune pièce ou acte y relatif.

Le tribunal de la Seine homologua cet acte de notoriété, par jugement du 19 mai 1831, « pour tenir lieu d'acte de naissance à M. Girardin, à l'effet seulement de pouvoir contracter mariage. »

En 1834, M. E. de Girardin conçut la pensée de se présenter comme candidat aux élections générales. Mais, d'après l'acte de 1831, il n'était âgé que de 28 ou 29 ans : il eut recours à un nouvel acte de notoriété.

Il se présenta, en 1834, chez M. le juge-de-paix du 2^e arrondissement, avec de nouveaux témoins. Il se proposait en même temps d'assurer sa qualité de Français et de prouver qu'il avait atteint l'âge fixé pour l'éligibilité. Il déclara donc « qu'il était né en France, de père et mère inconnus ; que si l'acte de notoriété du 30 avril constate bien sa qualité de Français, sa majorité, l'exercice de fonctions publiques en 1823 et années suivantes, l'époque de sa naissance s'y trouve relatée d'une manière inexacte ; qu'il avait fait la découverte de documents positifs sur les premières années de son enfance ; que de ces documents ressortait la preuve que l'époque présumée de sa naissance devait être fixée vers 1802. »

Les témoins ne confirmèrent point la déclaration de M. E. de Girardin sur le lieu de sa naissance, mais ils déposèrent des faits et des renseignements qui reportaient en effet sa naissance vers 1802.

Le tribunal de la Seine conçut sans doute quelque soupçon contre ce deuxième acte de notoriété ; car il ordonna une nouvelle enquête. Toutefois, le tribunal accorda l'homologation par jugement du 15 mai 1834. Il importe de mettre sous les yeux de la chambre les termes de ce jugement :

Attendu que l'individu de la naissance duquel il n'a pas été dressé d'act^e devant l'officier de l'état civil peut se pourvoir devant les tribunaux pour en faire constater l'époque ;

Attendu qu'il suffit pour arriver à cette constatation de produire des documents qui établissent l'âge apparent du requérant ;

Attendu que de l'ensemble des dépositions des témoins appelés par le sieur Emile de Girardin il résulte que l'époque de sa naissance peut être fixée à la fin de 1802 ;

Le tribunal déclare que l'époque de la naissance du sieur Girardin est et demeure fixée à la fin de 1802 ; ordonne que le présent jugement sera transcrit sur les registres de l'état civil du 2^e arrondissement, et que mention sera faite en marge de l'acte de la célébration de mariage du 1^{er} juin 1831.

M. de Girardin, ayant été élu, produisit ces diverses pièces à la chambre des députés : il s'éleva de graves difficultés dans le bureau chargé de vérifier la validité de son élection. Voici comment le *Moniteur* rend compte des débats auxquels le rapport donna lieu dans la séance du 4 août 1834 :

M. Vivien, rapporteur : Messieurs, le 3^e collège électoral de la Creuse a élu député M. Emile de Girardin. (Marques d'attention.) L'opération est régulière : M. Emile de Girardin justifie par des certificats en forme du paiement des contributions exigé par la loi et de la possession légale. Il établit son âge en produisant un jugement rendu par le tribunal de première instance de la Seine, le 15 mai 1834, qui a été transcrit sur les registres de l'état civil. En présence de cette pièce, votre deuxième bureau a pensé qu'il ne pouvait s'élever aucune difficulté, et il vous propose l'admission de M. Emile de Girardin. (Bruit.)

Quelques membres : Mais quel est ce jugement ?

M. Odilon Barrot : Dans quelles circonstances le jugement a-t-il été rendu ?

Plusieurs voix : Lisez-le ! lisez-le !

M. Jaubert : Je demande la parole. Messieurs, dans le sein du deuxième bureau...

Les mêmes voix : Mais laissez lire !

M. Jaubert : C'est pour m'opposer à la lecture des pièces que j'ai demandé la parole... (Interruption.) Dans le sein du deuxième bureau, je me suis élevé avec force contre l'éligibilité de M. Emile de Girardin, me fondant sur ce qu'il me semblait ne pas avoir l'âge prescrit pour siéger dans cette chambre. Néanmoins, vu les détails dans lesquels nous sommes entrés dans le bureau, je crois qu'il serait dans les convenances de ne pas entamer une discussion à ce sujet. Je demande donc qu'on ne donne pas lecture des pièces. (Murmures.)

Plusieurs membres : La lecture ! Vous ne pouvez pas l'empêcher.

M. le rapporteur : Voici les dispositions que contient le jugement...

M. Jaubert : Mais je demande qu'on mette aux voix ma proposition, et j'ose dire que la chambre n'aura pas regret de l'avoir adoptée, si elle l'adopte. (Nouveau bruit.)

M. Havin : On ne peut s'y opposer, car il serait impossible de juger sans connaître...

M. Jaubert : J'insiste pour que ma proposition soit mise aux voix ; elle n'est pas contraire au règlement.

M. le président : Que ceux qui demandent la lecture des pièces veuillent bien se lever.

M. Bacot : Mais, Messieurs, puisqu'il s'est élevé des difficultés, au sein du deuxième bureau, sur la validité de l'élection de M. Girardin, il faut que nous sachions sur quoi s'est fondée la majorité de ce bureau. (Interruption.)

M. Vivien : Je crois que sans blesser les convenances... (Bruits divers.)

M. Bacot : On y mettra des convenances ; mais il importe de connaître les difficultés.

M. Bignon (de la Loire-Inférieure) : Messieurs, j'appartiens au deuxième bureau, et j'ai pleinement adopté les conclusions qu'il vient de vous présenter ; mais nous ne devons jamais oublier que le droit et le devoir de la chambre est de demander lecture de tous les documents qui peuvent éclairer sa religion. Dans l'intérêt de la morale publique... (Mouvement dans l'assemblée.) Je reprends, et je m'explique. Dans un intérêt d'ordre public, un jugement, qui statue sur l'état civil de M. Emile de Girardin et qui tranche la question, a été rendu, et comme il peut éviter des discussions sans but, j'en réclame la lecture.

M. Vivien, rapporteur : Je crois qu'il est facile, sans qu'aucun sentiment de délicatesse soit blessé, de faire connaître à la chambre la difficulté qui a été élevée, et la solution favorable à M. Emile de Girardin qu'elle a reçue dans votre deuxième bureau.

M. Odilon Barrot : C'est cela.

M. Vivien : M. Emile de Girardin supplée à son acte de naissance par un jugement du 15 mai 1834, et qui porte les dispositions suivantes :

(Voix ci-dessus ces dispositions.)

Ce jugement a été exécuté...

M. Odilon Barrot : Où est donc la difficulté ?

Plusieurs voix : Nous ne voyons pas la difficulté.

Une voix : On l'a expliquée dans le bureau.

M. Odilon Barrot : La difficulté vient sans doute de ce qu'un jugement de rectification d'un acte de l'état civil n'est bon que pour celui qui l'obtient. Le jugement a-t-il été rendu contradictoirement avec le ministère public ?

M. Vivien : Le jugement a été rendu contradictoirement avec le procureur du roi et sur les conclusions conformes qu'il a données ; le jugement n'a été l'objet d'aucune attaque ; il est définitif, et conséquemment c'est une pièce qui, aux termes du code civil, fait maintenant partie des actes de l'état civil. Il a paru au deuxième bureau que nous n'avions pas le droit de nous immiscer dans l'application d'un acte d'autorité judiciaire, et qu'en produisant ce jugement, pour suppléer à son acte de naissance, M. Emile de Girardin a satisfait à toutes les obligations qui lui étaient imposées par la loi.

M. Odilon Barrot : Je me félicite d'autant plus d'avoir provoqué ces explications, qu'après les avoir entendues, je ne me rends pas compte de la difficulté. Il y a un jugement rendu contradictoirement avec le ministère public, jugement qui n'a pas été attaqué, qui a été exécuté par sa transcription sur le registre de l'état civil. Le jugement me paraît une pièce valable ; il doit motiver notre vote.

M. Dupin : La chambre n'a pas le droit d'infirmer les jugements.

M. le président : Le deuxième bureau propose l'admission, s'il n'y a pas d'opposition...

L'admission est prononcée.

Sans doute la minorité du bureau, dont M. Jaubert fut l'organe, ajoutait foi à l'acte de 1831, et soupçonnait que l'acte de 1834 avait été surpris à la complaisance des témoins et à la conscience des juges. La chambre des députés ignore complètement qu'il existât deux pièces contradictoires ; il semblait qu'il s'agit uniquement de savoir si un acte de notoriété homologué par les tribunaux pouvait suppléer à l'acte de naissance, ce qui ne pouvait être mis en doute. La chambre ne jugea donc pas en complète connaissance de cause. Quoi qu'il en soit, M. Emile de Girardin a, dans toutes les hypothèses, atteint aujourd'hui l'âge fixé pour l'éligibilité ; l'élection de Bourgneuf est donc inattaquable sous ce rapport.

Mais il se présente une question beaucoup plus grave qui a échappé à messieurs les membres chargés de vérifier la validité de l'élection de M. de Girardin en 1834, et qui aujourd'hui trouve naturellement sa place au moment de la vérification des pouvoirs.

D'après nos constitutions politiques et nos lois civiles, on n'est Français que par la filiation, par le lieu d'origine ou par la naturalisation. Or, M. Emile de Girardin n'a point de filiation légale, et il n'est pas justifié par les actes et jugements de 1831 et de 1834 qu'il soit né en France. Ce silence est d'autant plus significatif, que M. Emile de Girardin, dans sa requête, avait eu soin de fixer le lieu de sa naissance en France, et que cependant le tribunal de la Seine n'a pas cru devoir tenir compte de cette déclaration, qui n'était appuyée sur aucun témoignage.

Est-il vrai au reste que le député de Bourgneuf n'a point satisfait au service militaire ? Peut-on mettre en doute qu'il n'ait produit quelque pièce à ce sujet, lors des actes de notoriété de 1831 et de 1834 ? La chambre des députés peut d'ailleurs interpellier sur ce point M. le ministre de la guerre. Serait-ce que M. Emile de Girardin se fut, à certaine époque, considéré lui-même comme étranger ? ou bien serait-il convenable de voir siéger parmi les législateurs un homme qui s'est soustrait aux obligations imposées par la loi à tout citoyen français ? Il importe d'autant plus de demander à M. Emile de Girardin la preuve de sa nationalité, que d'après quelques renseignements il serait né en Suisse.

Il n'est pas question ici d'examiner si M. Emile de Girardin peut continuer à jouir, en vertu d'une possession d'état suffisante, des droits civils inhérents à la qualité de Français ; le pétitionnaire n'a ni titre, ni intérêt à soulever cette question, qui, d'ailleurs, ne serait pas de la compétence de la chambre. Mais tout citoyen est en droit d'examiner si les hommes qui réclament la jouissance des plus hautes prérogatives politiques réunissent les conditions voulues par nos lois fondamentales. Pour un pair ou un député, la qualité de Français et de citoyen ne saurait se présumer : il faut qu'elle soit établie par des documents authentiques ; et cela est si vrai, que lorsqu'il s'agit des étrangers naturalisés aspirant à exercer ces hautes fonctions, l'ordonnance du 4 juin et la loi du 14 octobre même année ne se contentent pas de la naturalisation ordinaire et civile, elles veulent des formes solennelles, des lettres de grande naturalisation, vérifiées dans les deux chambres. Or, la position du député de Bourgneuf, qui ne peut prouver de nationalité d'aucune sorte, est encore bien moins favorable que ne serait celle de l'étranger naturalisé, à qui nul ne peut contester ses droits et sa qualité de Français et de citoyen.

J'ai donc l'honneur de demander à la chambre des députés que l'élection de M. Emile de Girardin soit annulée.

ARISTIDE GUILBERT,

Homme de lettres, rue du Clos-Georgau, 4.
Paris, le 16 décembre 1837.

Au rédacteur du Censeur.

Monsieur,
Vous avez annoncé qu'on a retiré, mercredi dernier, le corps

d'un individu du canal d'embouchure de la gare de Perrache dans la Saône. Des indices certains ne permettent pas de douter que ce fait ne soit le résultat d'un crime commis le lundi à neuf heures du soir, à quinze mètres environ de la maison que la compagnie du chemin de fer a offerte pour y placer un poste de gendarmerie depuis long-temps réclamé par les gociants de Perrache et par les divers commissaires de police qui se sont succédé dans cet arrondissement. L'autorité n'a tenu aucun compte de ces plaintes et de ces offres, dont le seul but était de garantir les propriétés et la sûreté des habitants.

L'article où vous rapportez cet événement, Monsieur, donne à entendre que la sûreté publique est protégée par la caserne bâtie sur le bord du Rhône. Permettez-moi de détruire une erreur sur laquelle pourrait s'appuyer l'autorité pour continuer à repousser la demande qui lui a été adressée d'établir un poste de gendarmerie dans l'intérieur même de la gare. Il existe bien une caserne sur le quai du Rhône, mais les militaires qui l'occupent ne sont assujettis à aucune patrouille ; leur service est entièrement étranger à la police, et par conséquent à tout ce qui est relatif à la sûreté publique. Même observation pour les lanciers casernés près de la barrière d'Ainay.

Le nouveau crime qui vient d'être commis restera-t-il impuni comme tous ceux qui l'ont précédé ? La police montrera-t-elle pour cet assassinat autant d'inertie et d'indifférence que pour celui qui eut lieu il y a deux ans au même endroit sur un garde du chemin de fer ? L'autorité judiciaire comprendra-t-elle enfin son devoir, et fera-t-elle retirer aux nombreux malfaiteurs qui chaque nuit se réfugient à Perrache l'assurance où ils sont de trouver à la porte de la seconde ville de France un lieu où les crimes peuvent être impunément commis ? Les habitants de Perrache n'osent l'espérer, et leur crainte sera sans doute partagée par vos lecteurs, quand ils sauront que jusqu'à présent la justice s'est bornée à envoyer sur les lieux de simples agents subalternes de la police municipale.

Agrez, etc.

Un de vos abonnés.

CONSEILS-GÉNÉRAUX

DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES MANUFACTURES.

Conseils réunis. — Séance du 19 décembre.

Présidence du ministre.

MM. Vincens, David et Boulay (de la Meurthe), commissaires du gouvernement, assistent à l'audience.

La séance est ouverte à midi.

M. le ministre croit devoir proposer, dans l'intérêt des délibérations qui vont s'ouvrir, une série de questions qui devront être traitées dans l'ordre suivant :

« Le tarif du bétail a-t-il contribué aux progrès de l'agriculture, ou a-t-il du moins défendu ses produits contre une dépréciation de valeur qui aurait fait restreindre l'élevé des bestiaux ? »

« Quel a été son effet sur la consommation générale du pays, et en particulier sur la consommation des départements limitrophes de l'étranger ? »

« L'usage de la viande s'accroît-il en France depuis quinze ans ? »

« Si il diminue dans les villes, augmente-t-il dans les campagnes ? et en quelles proportions ? »

« A quelles autres causes que le tarif des douanes peut-on attribuer le cours actuel de la consommation ? »

« Le fait et les causes de la consommation étant constatés ou appréciés, y a-t-il lieu de modifier le tarif du bétail ? »

« Dans quel sens ? »

« Dans le cas où l'on inclinait vers le maintien du tarif actuel, ne serait-il pas utile de changer son mode d'application, c'est-à-dire de proportionner la taxe à la quantité de viande sur pied réellement importée, en l'établissant au poids ? »

« Si cette question est décidée par l'affirmative, on demandera :

1^o Quel est le poids moyen de chaque espèce de bétail qu'il faut adopter pour le rendre passible du droit fixe que l'on aurait en vue, et qui s'élèverait ou s'abaisserait dans l'application, suivant que le poids du bétail importé serait au-dessus ou au-dessous de la moyenne convenue ? »

2^o Quelle serait la quotité du droit à établir par kilogramme ? »

3^o Cette quotité serait-elle la même pour les races bovine, ovine et autres ? »

4^o Ferait-on une distinction entre le bétail gras et le bétail maigre ? »

5^o Distinguerait-on, du moins pour la race bovine, les mâles des femelles, soit dans l'intérêt de la reproduction, soit à cause de la différence des valeurs ? »

6^o Assignerait-on, comme l'avait fait le projet de loi du 3 février 1834, un maximum à la quotité du droit qui peut résulter par tête de bétail de la taxe fixée au poids ? »

Les motifs qui détermineraient le gouvernement et les chambres à prendre pour base de la perception sur le bétail le poids plutôt que le nombre, n'auraient-ils pas plus de force encore pour obliger le changement des tarifs d'octroi, tant dans l'intérêt de l'agriculture que dans l'intérêt de la consommation des villes ?

« La perception au poids offre-t-elle des difficultés ? »

« Par quels moyens peut-on les vaincre ? »

M. Legentil a la parole. — Il recherche si la protection accordée à remplir le but désiré, c'est-à-dire si les produits sont plus abondants, meilleurs et à meilleur marché. Quant à l'abondance, il voit sur les bœufs, de 1810 à 1833, une augmentation de 4 3/4 p. 0/0, tandis que l'accroissement de la population est de 15 1/2 p. 0/0.

D'après les relevés de Chaptal et de Lavoisier, la consommation est moindre aujourd'hui qu'en 1719 et qu'en 1789 ; d'où il faut conclure que l'agriculture n'a pas marché.

La consommation des viandes les plus salubres va en diminuant ; celle du porc, au contraire, va en augmentant : ce qui est un malheur non-seulement pour l'ouvrier, mais aussi pour l'industriel qui l'occupe ; car il a été prouvé, par des expériences faites chez MM. Manby et Wilson, que l'homme travaillait beaucoup plus alors qu'il était mieux nourri.

D'ailleurs, l'agriculture nous donne aujourd'hui des animaux de qualité inférieure. Il est prouvé que les bœufs et les moutons pèsent moins qu'autrefois.

Dans l'empire romain, c'était une maxime que d'accorder à chaque citoyen la nourriture, le toit et le vêtement. Le vêtement, grâce aux progrès de l'industrie, laisse peu à désirer ; mais la nourriture est insuffisante. Les vêtements ont beaucoup baissé de prix ; les aliments ont augmenté.

L'orateur insiste sur ce que l'agriculture française ne produit pas assez de bétail. Il émet le vœu qu'une loi détermine un maximum-limite que les droits d'octroi combinés avec le tarif ne puissent jamais dépasser. Il demande que le tarif soit abaissé et surtout qu'il se perçoive non plus par tête de bétail, mais suivant le poids.

M. Darblay prend vivement la défense de l'agriculture. Il montre comment c'est la branche la plus importante de l'industrie nationale, et combien il serait injuste de sacrifier les 25 millions d'habitants des campagnes aux 9 millions d'habitants des villes.

M. Fulchiron s'attache, en réponse à M. Darblay, à faire ressortir l'importance des grands centres de production. Il ne demande pas la suppression du tarif; il sait quels ménagements sont dus à l'agriculture, et quels engagements ont été pris envers elle; mais il réclame au moins la fixation du droit au poids. L'abaissement du tarif, suivant M. Fulchiron, ne portera aucun préjudice aux pays qui alimentent nos centres de production, et l'on sait que les bœufs étrangers ne vont pas au-delà de Reims.

Si l'on objecte que les droits protecteurs dont jouit l'industrie sont quelquefois trop élevés, il y a lieu de remarquer qu'ils sont les mêmes dans le mode d'évaluation, ce qui n'existe pas pour le bétail, puisque le droit se perçoit par tête et non *ad valorem*. Cette inégalité, déjà si sensible, le deviendra de plus en plus par suite de la division des grandes propriétés, les seules, par exemple, où se fasse l'éducation des moutons.

En terminant, M. Fulchiron insiste pour que les intérêts des grandes villes soient pris en considération; il cite Lyon où l'octroi a perçu 80,000 f. de moins sur les bestiaux, et demande que le droit soit fixé à 7 c. par kilogr.

M. Saglio appuie la demande du préopinant, et affirme, en réponse à M. Darblay, que les habitants des campagnes, dans le Haut-Rhin, ne se nourrissent que de vaches; quant à la prétendue irritation des esprits dont on a argué, c'est un motif de plus d'abaisser le tarif.

Chambre des Députés.

Fin de la séance du 21 décembre.

PRÉSIDENCE DE M. NOGARET, DOYEN D'ÂGE.

M. Mauguin a la parole sur l'élection de M. Jacques Lefebvre. Messieurs, dit-il, vous êtes jurés, vous a dit votre rapporteur; oui, messieurs, vous l'êtes, surtout lorsqu'il s'agit de savoir si une élection n'a pas été influencée par les manœuvres d'un parti ou du pouvoir. Mais quand il s'agit simplement de difficultés de formes, alors vous n'êtes plus jurés; vous n'êtes que les applicateurs de la loi. (Bruit divers.)

Ce serait vicier la représentation nationale dans sa source que de valider une élection qui n'aurait pas été faite selon les formes prescrites par la loi. Si vous venez à proclamer vous-mêmes un député, ce serait usurper un droit que vous n'avez pas, tandis qu'en faisant appel aux électeurs vous les provoquez de nouveau à faire connaître leurs vœux, et vous échappez ainsi à toute chance d'erreur.

Je suppose que vous vouliez statuer comme jury, je l'admets, soit; mais alors il faut une enquête, et une enquête ne peut se faire sans témoins: elle ne peut se faire surtout sans les documents essentiels du débat. Or, les bulletins en question n'existent pas; bien plus, ils n'ont pas même passé sous les yeux des membres du bureau central. Une enquête est donc impossible. (Aux voix! aux voix!)

Relisez la loi; prescrit-elle une enquête? Non; elle l'exclut. La loi dit que le bureau central fait le recensement des votes. En présence de qui? En présence des présidents des sections qui seuls apportent au bureau central les résultats partiels. Or, si le bureau central avait le droit d'interpréter ou de compléter des suffrages, il faudrait qu'il eût à sa disposition non-seulement le président d'une section, mais son bureau tout entier et aussi les bulletins mêmes. Les fonctions de la section centrale sont textuellement écrites dans la loi. Qu'a-t-elle à faire? Une enquête? Non. Une investigation, une appréciation morale? Non. Quoi donc? Le recensement général des votes, dit la loi. Elle ne dit pas autre chose.

A gauche: Très-bien!
Messieurs, les bulletins ne pouvant nous être représentés, je déclare en ma conscience, comme homme et comme juré, n'être pas convaincu qu'ils eussent un caractère tel qu'ils dussent être comptés ou supprimés; je les accepte tels que le procès-verbal les avait d'abord désignés; je crois donc qu'il y a lieu d'infirmer la décision rendue après coup par le bureau central et d'annuler l'élection.

M. Dubois (d'Angers): Afin que les faits soient avant tout bien éclaircis, selon le vœu exprimé par l'honorable M. Barrot, il me semble que la chambre devrait entendre encore le président même de section qui a fourni le bulletin contesté. (Non, non! c'est inutile!)

M. Billaut appuie les conclusions du rapport.

M. Michel (de Bourges): Messieurs, je crois que vous êtes un jury, non-seulement pour le fond, mais pour la forme. Ainsi j'entre tout-à-fait dans la pensée qui a présidé à l'avis de votre commission et de son rapporteur.

Recherchons donc si dans la cause... (Exclamations et rires sur quelques bancs.)

Où, Messieurs, c'est une cause qui intéresse le pays tout entier. Recherchons donc si dans l'espèce vous avez tous les éléments nécessaires pour former votre conviction. Quant à moi, je ne le pense pas, et mon opinion s'appuie sur les dispositions formelles de la loi.

M. Ganneron: Messieurs, on a invoqué mon témoignage comme président de section, et l'on a dit que tout se réduisait à une question de bonne foi; eh bien! je l'avoue de bonne foi, je ne conçois pas que l'élection de M. Jacques Lefebvre puisse être l'objet du moindre doute. (Exclamations à gauche.)

L'orateur, après ce préambule, expose de nouveau les faits déjà mentionnés dans le rapport, sans ajouter aucune considération nouvelle. (Aux voix! aux voix!)

M. Chaix-d'Est-Ange: Messieurs, la véritable difficulté est tout entière dans l'article 55 de la loi de 1831, qui porte que le candidat, pour être élu, devra réunir plus de la moitié des suffrages exprimés.

Quelle est la valeur de cette expression: suffrages exprimés? voilà toute la question. On a déjà décidé qu'un bulletin blanc ne devait pas être compté dans la numération totale des votes exprimés; maintenant on vous propose de faire un pas de plus dans cette voie d'interprétation; mais prenez-y garde: une fois entrés dans cette voie, où vous arrêterez-vous? Vous n'ignorez pas que d'étranges manies se manifestent quelquefois dans les votes de certains électeurs; ainsi par exemple on cite le bulletin d'un électeur qui votait pour le d'Alger. (Hilarité générale.) On en cite beaucoup d'autres analogues.

Sont-ce là des votes sérieux? Non, sans doute; et pourtant, s'ils ne sont pas comptés comme suffrages exprimés, quelle règle suivra-t-on pour admettre les uns et rejeter les autres? Quelle sera la limite où s'arrêtera l'interprétation? Il est impossible d'en fixer une. Tous les bulletins écrits doivent donc être comptés dans la numération totale des suffrages. (Nouveaux cris: Aux voix! la clôture!)

La validité de l'élection de M. Jacques Lefebvre est mise aux voix et résolue affirmativement à une assez forte majorité.

La séance est levée à six heures.

(Correspondance particulière du Censeur.)

Séance du 22 décembre.

A deux heures, la séance est ouverte. M. Teulon, dont l'admission a été ajournée, prête serment. La nomination de M. Armand, à Bar-sur-Aube, est rapportée. Une protestation,

fondée sur ce que le scrutin aurait été fermé avant 3 heures, a été adressée à la chambre. Le rapporteur du 1^{er} bureau propose l'admission nonobstant cette réclamation; il se fonde surtout sur ce qu'aucun électeur ne se plaint d'avoir été privé de son droit de voter, de sorte que l'infraction signalée, quoique réelle, n'aurait porté préjudice aux droits de personne. La lecture du procès-verbal est demandée.

M. Berryer: Il y a violation des dispositions de la loi; elle porte que le scrutin doit être ouvert pendant 6 heures et fermé à 3 heures. Nous ne pouvons donc laisser passer cette opération. On objecte que les droits électoraux ont été exercés par tous et que personne ne se plaint de n'avoir pas voté; mais vous ne devez voir que le fait et appliquer la loi. L'élection doit donc être annulée. (Aux voix! aux voix!)

Le rapporteur: Je reconnais avec M. Berryer la vérité du principe; mais, je le répète, il y a ici bonne foi. Pour annuler une élection, il faut que le fait reproché ait nui aux droits de quelqu'un; je pense que rien de cela n'a eu lieu dans l'espèce, et qu'il y a lieu de déclarer l'élection valable.

Un député: On dit que la majorité est d'une voix.

Le rapporteur: La majorité est réellement d'une voix, mais ici vous statuez comme jurés, et vous devez apprécier qu'aucun tort n'a été commis au préjudice des électeurs. Il résulte que les électeurs qui se sont présentés ont été admis à voter jusqu'à trois heures, bien que le dépouillement ait été commencé avant cette heure. (Bruit dans plusieurs parties de la chambre.)

M. de Lamartine se lève vivement.

M. Armand: Je demande la permission de m'expliquer. Pour le scrutin de ballottage, des électeurs demandèrent que l'ouverture du scrutin fût fixée plus tôt pour pouvoir retourner chez eux de bonne heure. Le président du collège y consentit. Le scrutin ouvrit à 8 heures 29 minutes, et ferma à 2 heures 30 minutes. Après la fermeture, un électeur, un seul, se présenta et dit qu'il n'avait pas voté. Son vote fut reçu. En effet, le président, ayant trouvé dans la boîte 318 bulletins, admit celui de cet électeur. Vous voyez donc que tous les électeurs ont pu prendre part au vote: d'ailleurs aucun des protestants ne nie avoir voté.

M. Cunin-Gridaine: Il y a un fait seul à apprécier, c'est de savoir si le vœu de la loi qui veut que le scrutin soit ouvert pendant six heures a été rempli. Mais ce n'est pas tout, le scrutin doit rester ouvert jusqu'à 3 heures; la loi a été violée, et je vote contre l'élection.

M. Fulchiron: Je ne connais pas le député.

Une voix: Ni moi non plus.

M. Fulchiron: Mais on me dit que le président du collège était compétiteur. (Réclamations.)

L'admission mise aux voix est rejetée. L'élection est annulée. M. Armand sort de la salle.

On continue la vérification des pouvoirs.

Un rapporteur monte à la tribune, et signale, à l'occasion d'une élection qu'il ne désigne pas autrement, une irrégularité absolument semblable à celle qui a entaché la nomination de M. Armand. Le rapport conclut à l'annulation de l'élection.

De toutes parts: Mais de qui donc est-il question?

Le rapporteur paraît vouloir descendre de la tribune sans nommer le député, puis il se ravise et nomme M. Haguenaud.

Après quelques observations de M. Teste, l'élection de M. Haguenaud est annulée.

M. Larabit propose d'ajourner l'admission de M. Parangue (de Marseille). — Adopté.

M. Chegaray a été légalement élu, mais une difficulté se présente au sujet de ses contributions. La maison qu'il occupait à Orléans lui doit-elle compter relativement à ses contributions?

La commission a répondu affirmativement, parce que M. Chegaray en paie encore les contributions, et qu'elle est encore inoccupée. Même résolution pour d'autres questions analogues, et relatives au cens de M. Chegaray. Ce député est admis.

La chambre prononce l'admission de M. Goupil de Préfelin.

M. Vatout rend compte de l'élection de M. Troy, dont l'élection a donné lieu à une protestation qui n'est pas fondée.

La chambre prononce l'admission de M. Troy.

La chambre admet également comme député M. d'Hauterive.

Le rapport de l'élection de M. de Vallon (Corrèze) déclare l'élection régulière; mais il rend compte d'une protestation signée de soixante-neuf électeurs, ou ceux-ci attaquent l'élection de M. de Vallon, à raison de manœuvres qu'il aurait employées pour donner à treize électeurs du canton de Treignac l'apparence d'un titre qui leur permit de transférer leur domicile politique dans l'arrondissement de Tulle; M. de Vallon a publié une contre-protestation. La majorité du bureau a pensé que les treize électeurs, étant porteurs d'un arrêt de la cour royale, pouvaient voter. Le bureau propose l'admission de M. de Vallon.

M. Odilon Barrot, qui avait demandé la parole dans l'intérêt de M. de Vallon, y renonce.

M. de Vallon est admis.

M. Saunac (de Dijon) est admis.

M. le président annonce le rapport de l'élection de M. Emile de Girardin. (Mouvement de curiosité.)

M. Jaubert monte à la tribune et rend compte de l'élection de M. Labourdonnaie (du Morbihan). (Marques de désappointement.)

Seize électeurs ont été empêchés de se rendre aux élections par une tempête qui les a arrêtés en mer pendant trois jours; ces électeurs venaient de Belle-Ile-en-Mer. Plusieurs protestations d'ailleurs ont été rédigées contre la manière dont l'élection a été conduite. Des menaces de chouannerie, par exemple, auraient été faites. La commission a jugé ces protestations non fondées, et propose la validation de l'élection de M. Labourdonnaie, et l'ajournement de son admission jusqu'à présentation de pièces justifiant le paiement du cens.

M. Odilon Barrot rend compte de l'élection de M. Ardouin.

Il est 4 heures 1/2, la séance continue.

Tribunaux.

COUR D'ASSISES DU PUY-DE-DÔME (Riom).

DOUBLE TENTATIVE D'ASSASSINAT. — RÉBELLION DE DÉTENU. DÉTAILS SUR LE PERSONNEL DES ACCUSÉS.

Montesquieu a dit depuis long-temps que le plus sûr et le plus noble moyen de prévenir le crime, serait de donner du travail aux classes ouvrières. Quoique le gouvernement n'ait point encore adopté ce principe, on doit reconnaître que jamais on ne s'est tant occupé des détenus qu'à l'époque où nous vivons; et l'amélioration de cette classe de la société qui forme un monde à part dans le monde a excité quelques sympathies.

Il est enfin des hommes qui ont compris qu'il serait utile et en même temps généreux et humain de chercher avec courage et constance les moyens de ramener sur le chemin du repentir et de la régénération ceux qui déjà ont transgressé les lois de la société.

Jusqu'ici nous n'avons vu que de la théorie. On fera sans doute bientôt des règlements, des lois sur un nouveau système pén-

tencier; mais c'est du choix scrupuleux et attentif des chefs que l'on préposera à l'administration, au gouvernement des maisons pénitentiaires, qu'on doit attendre le succès de toutes les réformes qui seront tentées.

Il faut que ces hommes sachent bien faire comprendre au détenu qu'ils ne sont là que pour faire exécuter une loi; qu'ils ne punissent qu'en vertu de cette loi, en appliquant les peines qu'elle prononce elle-même, et dans des cas qu'elle a prévus.

Il faut qu'ils comprennent bien eux-mêmes, qu'ils sachent que dans les prisons, où le pouvoir absolu est dans les mains des chefs et de plusieurs chefs, où l'on juge et condamne sans appel à des peines longues et pénibles, où, en un mot, la force publique est tout entière à la disposition de l'autorité qui peut faire mitrailler, il faut qu'ils sachent que s'ils doivent veiller à ce que le bon ordre et la tranquillité règnent, cette surveillance ne doit pas être trop sévère, ni trop prompte à punir.

L'intervention du gouverneur, tempérée par des manières douces et humaines, agit bien plus efficacement que par des rigueurs inutiles sur des hommes déjà assez malheureux par la privation de leur liberté. Il ne doit pas oublier que ces individus, de la personne desquels la société a cru devoir s'assurer par la détention, n'en sont pas moins sous la protection de la loi; qu'elle prend même un soin plus particulier de leur conservation, et doit d'autant plus pourvoir à leurs besoins qu'ils se trouvent privés des secours qu'ils recevaient étant libres. Enfin, les employés supérieurs ne doivent paraître aux yeux des détenus que comme des consolateurs toujours disposés à entendre leurs plaintes, à satisfaire à leurs besoins; tous ces devoirs, tous les ménagements même que commande l'humanité, peuvent très-bien s'allier avec une conduite ferme et rigoureuse, quand les circonstances l'exigent.

Depuis deux ou trois ans la maison centrale de Riom a été le théâtre de plusieurs déplorable événements. En 1834, dans une émeute, deux prévenus tombèrent percés de la même balle.

Dans le courant de 1837, une sentinelle a tiré sur un prisonnier qui persistait à tenir sa tête appuyée sur les barreaux d'une fenêtre qui donnait sur la cour de ronde, et lui a fait sauter le crâne. Un gardien a tué un détenu en lui plongeant son sabre dans le côté.

Et enfin, aux assises de novembre 1837, six condamnés comparaissent devant la cour. Un appareil imposant de force publique est déployé et présente un aspect effrayant.

Le premier sur le banc est Jean-Baptiste Tercet (29 ans), condamné à mort à 19 ans pour assassinat; sa peine a été commuée en réclusion perpétuelle. Il est aujourd'hui accusé d'une double tentative d'assassinat avec préméditation sur les personnes de deux gardiens de la maison centrale.

Sa figure est celle d'un homme abruti par les vices les plus honteux, les plus barbares, et les habitudes les plus basses. En l'examinant avec attention, il est difficile de ne pas croire qu'il se rencontre dans l'espèce humaine de ces être indéfinissables qui semblent par instinct se complaire au mal, et qui sont comme prédestinés à devenir l'effroi des autres hommes.

Viennent ensuite les deux frères Flavien (21 et 23 ans), la terreur des prisons par leur force corporelle: leurs vêtements annoncent l'aisance et leur visage la tristesse. Ils ont subi déjà plusieurs condamnations; la dernière a été de cinq ans de réclusion pour vol. D'après les renseignements que nous tenons de la mère et de la sœur de ces deux malheureux jeunes gens, il paraîtrait qu'une si étroite amitié les unit, qu'ils ne peuvent vivre l'un sans l'autre, et qu'aussitôt que l'aîné est en prison son frère se met en devoir de faire ce qu'il faut pour l'y aller rejoindre. (On les surnomme les inséparables.)

A côté d'eux, Sébastien Déal dit la Blonde (29 ans), condamné aux travaux forcés à perpétuité pour meurtre; sa peine a été commuée en une détention perpétuelle. Surnois, enclin au meurtre, sa figure, à la différence de celle de Tercet, est expressive de force et de cruauté, ses yeux sont vifs et étincelants. Il excite plus particulièrement la surveillance des gardarmes qui, pendant l'audience, ont eu l'idée de le fouiller et ont trouvé sur lui une lame de couteau enfoncée dans un manche en bois.

Jean Cotte (22 ans), condamné correctionnellement pour vol. Sa physionomie contraste singulièrement avec celle de ses co-accusés. Elle est douce et timide; il a l'air recueilli et suppliant. Il est accusé, comme les trois précédents, de rébellion avec violence et menaces contre les gardiens et les chefs de la maison centrale.

Enfin, Joseph Coquet (26 ans), étudiant en droit, condamné à dix ans de réclusion pour vol et récidive. Doué par la nature de facultés intellectuelles propres à le rendre utile à ses concitoyens, ce jeune homme passe son temps à écrire sur la réforme des prisons, et on rencontre parfois dans ses notes des idées neuves et généreuses. Il a gaspillé sa vie et désolé sa famille. Il est accusé d'avoir donné des instructions pour commettre la tentative d'assassinat.

Voilà l'ensemble du tableau que présente la cour d'assises, maintenant voyons les faits généraux de cette cause.

L'arrivée prochaine d'un inspecteur-général des prisons du royaume avait été annoncée, de nombreuses réclamations devaient lui être portées par les détenus contre les chefs. Une liste des griefs qu'on leur imputait avait été dressée et mise en circulation. Un projet d'insurrection paraissait menaçant. Pour le prévenir, les plus mutins furent mis au cachot pendant la messe. Une grande effervescence se manifesta aussitôt parmi les détenus; des groupes se formèrent, et les frères Flavien frappèrent au guichet disant qu'ils avaient des réclamations à adresser au directeur; la porte fut ouverte, et aussitôt Tercet, Cotte, Déal et plusieurs autres détenus se précipitèrent avec violence vers le corps-de-garde des gardiens, et Jean Rouger, qui était en sentinelle à cette porte, fut frappé de deux coups de couteau sous le sein droit et dans le bas-ventre par Tercet, qui avait déjà porté un coup du même instrument au gardien Marin dont les vêtements seuls avaient été percés.

L'inspecteur-général arriva en toute hâte, et à sa voix les coupables se rendirent et se laissèrent charger de fers.

Plus de vingt détenus ont été entendus comme témoins. Pendant le court trajet de la maison centrale au palais-de-justice, deux d'entr'eux ont tenté de s'évader; mais ils ont été repris presque aussitôt.

De ces nombreuses dispositions il résulte que Tercet a été vu aiguisant son couteau, et qu'à cette recommandation de Coquet: « Surtout qu'il soit bien pointu et aiguisé », il a répondu: « Maintenant il coupe bien ».

Que les frères Flavien se sont précipités les premiers dans la geôle et ont préféré les menaces les plus violentes;

Que Déal s'est écrié, au moment de l'action: *Piquez-le fort, c'est le moment*;

Que Cotte a poussé violemment le gardien Rouger, et qu'enfin Coquet, mis au cachot dès le matin, n'a pu prendre part à la rébellion, mais qu'il s'en est néanmoins rendu le complice en donnant des instructions pour la préparer. On l'a entendu dire: « Demain il doit y avoir un coup comme on n'en a jamais vu; » il y a deux ans que nous sommes comme ça, mais ça va finir. » Je serai comme Masaniello; en jetant mon bonnet en l'air, tout

» le monde me suivra. Nous avons pour nous les frères Flavien et les deux condamnés à vie Tercet et Déal. »

Le ministre public a prétendu que toutes les plaintes des détenus contre leurs chefs étaient mal fondées; qu'il s'était assuré par lui-même qu'ils étaient convenablement traités. Il a cependant été forcé de convenir qu'une peine qui n'est point portée par le règlement a été infligée à Coquet qui a été jeté dans un cachot les fers aux pieds et les mains liées derrière le dos.

Il a fait observer que, quoique les blessures du gardien Rouger n'aient point occasionné la mort, elles ont néanmoins fait craindre long-temps pour ses jours, et que jamais cet homme ne pourra se livrer à un travail soutenu.

Il a conclu à ce que l'application la plus rigoureuse de la loi fût faite à Tercet, et à ce que Déal fût condamné à vingt ans, les frères Flavien à dix ans, Coquet à cinq ans de travaux forcés, et Cotte à cinq ans de réclusion.

Me J.-Ch. Bayle, défenseur de Tercet, a soutenu et prouvé, avec une force de logique à laquelle le ministre public a été contraint de se rendre dans sa réplique, que puisque le fait de rébellion n'avait point été retenu par la chambre d'accusation contre Tercet, il n'y avait point de préméditation possible.

Le défenseur a demandé des circonstances atténuantes; il les a trouvées dans la déplorable position d'un homme de 29 ans condamné à vie, qui n'a pas toujours subi des punitions constamment justes, constamment humaines, et dont le caractère abîmé par le désespoir a dû se soulever au souvenir encore palpitant du meurtre commis par un gardien sur un détenu. Les généreux efforts d'éloquence courageuse et désintéressée de Me

Bayle ont reçu la récompense la plus précieuse du dévouement de sa noble profession. Grâce à lui, il n'y aura pas de sang versé, et dans quarante jours la tête de Tercet ne roulera pas sur l'échafaud.

MM. E. Roucher, Chedieu, Talon, Tailhaud et J. Jusserand, défenseurs des autres accusés, ont réuni leurs efforts pour atténuer les charges qui pesaient sur leurs clients. Ils se sont attachés à démontrer que la rébellion n'avait été commise que par une réunion de moins de vingt personnes et sans armes.

Ce système a prévalu, et à cinq heures du matin, après une heure et demie de délibération, le jury a déclaré Tercet coupable de tentative d'assassinat sans préméditation et avec des circonstances atténuantes. Il a été condamné aux travaux forcés à perpétuité, et les cinq autres accusés à quatre années d'emprisonnement.

ECOLE PRÉPARATOIRE sous le patronage de S. A. R. le prince de Joinville. Quatorze élèves (sur dix-sept présentés) ont été admis cette année aux écoles polytechnique, de Saint-Cyr et de la marine. Un cours supplémentaire pour les élèves arriérés et qui ont besoin de soins particuliers, sera ouvert en janvier prochain. On reçoit les enfants dès l'âge de 12 ans.

S'adresser à M. Lorient, directeur, rue Ste-Geneviève, n° 9 et 11, à Paris, et au bureau de notre journal, où l'on peut se procurer le prospectus de l'établissement.

GRAND-THÉÂTRE.

Lundi 28 décembre 1857. — Première représentation de WILLIAMS SHAKESPEARE, drame en six tableaux. — On commencera à six heures.

GYMNASÉ-LYONNAIS.

Mardi 26 décembre 1857. — Première représentation de L'HOMME DU DESTIN, faits militaires en miniature.

BOURSE DE PARIS DU 22 NOVEMBRE.

A l'ouverture on a fait 78 95. On a cependant remonté à 79 5, très-peu d'affaires.

Cinq pour cent	107 75	107 85	107 75	107 80
— fin courant	107 95	107 95	107 80	107 80
Trois pour cent	78 95	79 5	78 95	79 5
— fin courant	79	79 5	78 90	78 95
Quatre pour cent	101			
Rentes de Naples	97 80	97 80	97 80	97 80
— fin courant	97 95	97 95	97 95	97 95
Actions de la Banque	2590			
Caisse hypothécaire	822 50			
Quatre Canaux	1215			
Emprunt d'Haïti	»			

AMÉDÉE ROUSSILLAC.

LYON. — IMPRIMERIE DE BOURSIL FILS, RUE POULLAILLERIE, 49.

Feuille d'Annonces.

Rue Saint-Dominique, n° 2.

LIBRAIRIE D'AYNÉ FILS.

POUR ÉTRENNES.

Belles reliures; keepsakes français et anglais; ouvrages à gravures pour enfants; cartonnages, etc. (6851)

ANNONCES JUDICIAIRES.

(6858) Troisième publication.

Le jeudi vingt-huit décembre courant, à onze heures du matin, rue Madame, lieu des Brotteaux, commune de la Guillotière, il sera procédé à la vente, par autorité de justice et sur saisie, d'une maison en briques et bois construite sur le terrain appartenant aux hospices de Lyon, sur les lieux mêmes où est située ladite maison.

(6859) Demain mardi, sur la place des Terreaux à Lyon, à neuf heures du matin, il sera procédé à la vente au comptant d'objets mobiliers saisis, consistant en glace, commode, tables, montre d'étagère, linge de table, rayons, etc.

Le même jour, à midi, sur la place de la Préfecture, à Lyon, il sera procédé à la vente au comptant d'objets saisis, consistant en banques, balances, fontaines, chaises, vins de différentes qualités, etc.

(225) VENTE APRÈS DÉCÈS

D'un mobilier et trousseau à l'usage de femme, rue Sainte-Hélène, n° 43, au 3^{me}.

Ce jourd'hui vingt-six décembre l'an mil huit cent trente-sept, à dix heures du matin, il sera procédé, au domicile sus-indiqué, à la vente aux enchères et au comptant de divers objets mobiliers et trousseau à l'usage de femme, lesquels se composent de :

Bois de lit, secrétaire, commode, table en bois de noyer, chaises en bois et paille, glace, matelas, traversin, rideaux, couvertures; linge de lit, de table et de corps; robes, manteau, jupes, camisoles, bonnets, chapeaux, etc.;

Batterie de cuisine, faïence, verroterie, etc.

Ladite vente sera faite à la requête des héritiers de dame Victorine Desportes, épouse séparée de biens du sieur Jean Ajeardi, dit Chevalier, et en vertu d'une ordonnance en due forme, rendue par M. le président du tribunal civil de Lyon.

Il sera perçu cinq centimes par franc en sus du prix des adjudications.

ANNONCES DE MM. LES NOTAIRES.

(208) Les créanciers de M. Henri Grataloup père, décédé marchand de verres à Lyon, quai Humbert, n° 13, sont invités à se rendre à la première réunion qui doit avoir lieu le 29 décembre 1857, à dix heures du matin, dans l'étude de Me Darmès, notaire à Lyon, quai de Bondy, n° 165.

ANNONCES DIVERSES

(4564) A VENDRE. — Etablissement de bains ayant une clientèle assurée, avec un service de bains à domicile.

S'adresser à M. Boury, ingénieur, place Bellecour, façade de Saône, n° 5, depuis deux heures jusqu'à six.

Vente d'un fonds de commerce de marchand de porcelaine et de cristaux, passage de l'Argue, nos 70 et 72, à Lyon.

Le sieur Vogeley a l'honneur de prévenir le public que, par cessation de commerce, il vendra à l'amiable aux prix de fabrique tous les articles de cristaux, porcelaine, tole et vases à fleurs-garnis, à partir de ce jour jusqu'au 1^{er} janvier prochain, époque déterminée. Les personnes qui désireront faire des emplettes d'étranges sont priées de l'honneur de leur confiance. (4538)

ATTORISATION PAR ORDONNANCE ROYALE ET BREVET D'IMPORTATION.

PATE ET SIROP DE NAFÉ D'ARABIE,

PECTORAUX adoucissants et fortifiants, seuls approuvés et reconnus supérieurs à tous les autres par un rapport à la Faculté de Médecine de Paris, et par les plus célèbres médecins du Roi et des Princes, etc., pour guérir les rhumes, catarrhes, asthmes, toux, coqueluches, palpitations, et toutes les maladies de poitrine. (Prix : 1 fr. 25 c. la boîte et 2 fr. la bouteille.) — Dépôts dans les pharmacies de MM. Claraz, rue Neuve, et Vernet, place des Terreaux, à Lyon; Michel, à Tarare; Voituret, à Villefranche; Garin, à Condrieu; Ardouin, à Amplepuis; Brigaud, à Thizy; et chez MM. Barattier, négociants, à Grenoble; Martinet, à St-Etienne; Mercier, à Roanne; Martinet, à Bourg; Accarie, à Valence; Vigier, à Avignon, et dans toutes les villes de ces départements; Ramel, marchand, à la Croix-Rousse; Fayolle et Dumas, à St-Genis. (225)

Médaille d'argent. TRAITEMENT FACILE, GUÉRISON PROMPTE Brevet d'invent.

DES MALADIES SECRÈTES, DARTRES, ROUGEURS, DÉMANGEAISONS, GALES RENTRÉES, ETC. ETC.

La tisane sèche de salsepareille en tablettes, préparée par M. Astié, pharmacien, est parfaitement soluble à l'eau froide; elle a sur les autres préparations ses rivaux le double avantage d'être plus facile à prendre, et de jouir d'une efficacité éprouvée par une médaille d'encouragement et un brevet d'invention accordés par le gouvernement. — Dépôt chez Vernet, pharmacien, place des Terreaux, 12. (162)

RHUMES, TOUX, ASTHMES, CATARRHES.

Maux de gorge, enrhumements, oppressions, épuisements, palpitations, et toutes les MALADIES DE POITRINE sont guéries radicalement par l'usage plus ou moins prolongé du SIROP DE STOECHAS D'ARABIE : la haute réputation dont il jouit le dispense de tout éloge. — Prix : 4 fr. et 2 fr. le flacon, à la PHARMACIE PÉRENIN, RUE PALAIS-GRILLET, n° 23, A LYON.

(4569) A LOUER. — Vastes bâtiments et jardin propres à toute espèce d'établissement et notamment à un pensionnat, situés Grande-Rue de Vaise, n° 45. S'y adresser.

(4560) A VENDRE. — Un fonds de café, à la Guillotière, Grand-Rue, n° 66. On donnera toute facilité pour le paiement. S'adresser au bureau du journal.

Le sieur Perrin, traiteur,

CI-DEVANT A LA CLOCHE-D'OR, A LA MULATIERE, A l'honneur de prévenir le public qu'il tient maintenant l'hôtel St-Louis, place de la Miséricorde, n° 5, et qu'il sert à la carte, à prix fixe, porte en ville et prend des pensionnaires. (4570)

OBJETS D'ÉTRENNES

ET D'UTILITÉ,

Chez COQUAIS, orfèvre et bijoutier, rue St-Côme, n° 6, maison de l'homme d'osier, à Lyon.

Il a l'honneur de prévenir le public qu'il vient de recevoir un grand assortiment d'argenterie dite maillechort et de bon plaqué au 10^e, et une collection de bijouterie dans les plus nouveaux goûts.

Nous ne répéterons pas tous les avantages de l'argenterie de Paris, car elle est reconnue pour se maintenir toujours aussi jolie que l'argent même; les preuves en sont incontestables, puisque M. le ministre des travaux publics vient d'envoyer une circulaire à MM. les préfets, afin qu'ils préviennent leurs administrés de ne pas confondre le maillechort avec l'argent.

Réchauds, porte-huilliers, flambeaux, bouts de table, porte-carafes, moutardiers, cafetières, couverts, cuillers à café, à potage, et autres articles. (6857)

POUDRE PURGATIVE DU DOCTEUR MEYNIER,

Préparée par Michel, pharmacien, rue Pêcherie, à Tarare, (Rhône), seul propriétaire de sa formule, employée avec succès contre les glaires, phtisie, dépôts de lait, jaunisse, obstructions du foie, darts, et contre toutes les maladies causées par les humeurs. Prix : 1 fr. 25 c. la boîte.

Seul dépôt pour la ville de Lyon, chez Macors, pharmacien, rue St-Jean, n° 30. (187)

Soins de la Bouche.

M. E. VISINET, Chirurgien-Dentiste,

REÇU PAR LA FACULTÉ DE MÉDECINE DE PARIS,

A l'honneur de prévenir le public qu'il vient d'établir sa résidence à Lyon, et qu'il recevra les personnes qui voudront bien le consulter sur les maladies de la bouche, dents artificielles, râteliers complets, etc. etc., et en général sur tout ce qui concerne son état, depuis 9 heures jusqu'à 5, en son domicile, situé près la place des Terreaux, rue Clermont, n° 5, au 2^e; il y a une entrée rue Pizay, n° 1. — Prix modérés.

(4571) Le sieur GUINAUD, antiquaire, rue Saint-Joseph, n° 1, à Lyon, s'empresse de prévenir MM. les amateurs qu'ils trouveront chez lui un très-bel assortiment de porcelaine de la Chine et du Japon.

MALADIES SECRÈTES

Récents, anciennes et réputées incurables,

Guéries sans rechute d'un à cinq jours, par une méthode unique aussi sûre que facile, par le docteur Thivaud, de Montpellier. Prix : 10 fr. le flacon avec l'instruction. Un flacon suffit pour la guérison parfaite de l'écoulement le plus ancien et le plus rebelle. — Dépôt chez M. Bertrand, pharmacien, place Bellecour, à Lyon. (1667)

(181) SIROP DE LA MECQUE de la pharmacie Vivienne, à Paris. — Dans la saison des rhumes et des catarrhes, indiquer ce sirop dont les merveilleuses propriétés sont si efficaces pour combattre ces maladies et guérir toute espèce d'affections de poitrine, lors même que tous les autres moyens ont été sans efficacité, c'est rendre un véritable service aux malades ainsi qu'aux médecins qui les soignent. — Prix : 4 fr. — On délivre en même temps une instruction détaillée chez M. Borelly, place de la Préfecture, 13, à Lyon.

GUÉRISON

DES

Maladies Secrètes,

NOUVELLES OU ANCIENNES,

Dartres, gales, rougeurs à la peau, ulcères, écoulements, fluxus ou pertes blanches les plus rebelles, et de toute écoule ou vice du sang et des humeurs,

Par le Sirop Dépuratif Végétal de Séné.

Extrait du précieux Recueil des Recettes médico-officinales,

PUBLIÉ PAR ORDRE EXPRES DU GOUVERNEMENT.

Le traitement est prompt et aisé à suivre en secret ou en voyage; il n'apporte aucun dérangement dans les occupations journalières, et n'exige pas un régime trop austère.

Prix : 5 fr. 1/4 de pinte.

S'adresser chez PÉRENIN, pharmacien-chimiste, rue Palais-Grillet, n° 23, à Lyon. (3445)

UNE MÉDAILLE D'ARGENT A ÉTÉ DÉCERNÉE A L'AUTEUR.

Guérison des Cors.

De nombreux certificats, des expériences récentes et décisives, prouvent que la Pâte tyllacienne de M. Mallard, pharmacien à Paris, est toujours la seule qui guérisse d'une manière constante les cors, durillons et oignons. — 2 f. la boîte. — Dépôts à Lyon, à la pharmacie des dépôts, place des Célestins, chez M. Deschamps et chez M. Vernet, pharmaciens. (3260)